



WAT VELOUVANARAM
ASSOCIATION DES MOINES
BOUDDHISTES LAO EN FRANCE

ວັດເວລຸວະນາຣາມ

ພຸທສະມາຄົມພຣະສົງຄໍາລາວ

ທີປະເທດຝຣັ່ງເສສ



STATUTS DE L'ASSOCIATION DES MOINES BOUDDHISTES LAO **EN FRANCE (AMBLF)**

Article 1 : Dénomination

L'association dite « Association des moines bouddhistes Lao en France » (AMBLF) a été fondée le 25 janvier 2007, par :

Le Grand Vénérable Chanthy SOUPHANTHAVONG, son président fondateur,

Et

Le Vénérable Jean-Louis ROBERT, son vice-président.

L'association a été fondée par l'échange des consentements des fondateurs lors de l'assemblée générale constitutive du 25 janvier 2007.

L'univers confessionnel est encore largement rétif au droit, mais fait un appel de plus en plus fréquent aux avis de juristes, ce qui amène l'AMBLF à restructurer ses anciens statuts, trop généralistes.

Article 2 : Objet

L'AMBLF repose sur les principes suivants, et a pour objet :

- de promouvoir les actions culturelles de la communauté bouddhiste Lao en France ;
- d'apporter des aides multiformes, tant sur le plan matériel que sur le plan moral, à ses membres ;
- l'adhésion à l'association, sous forme de la signature d'un bulletin d'adhésion reconnaissant avoir eu connaissance des statuts de l'association et s'engageant à les respecter, n'est pas soumise au règlement d'une cotisation ;

L'association est laïque et républicaine, et exerce ses activités dans le strict respect des principes de neutralité politique, philosophique et idéologique.

- Elle s'interdit toute activité, manifestation, prise de position ou utilisation de ses locaux, de ses biens ou de ses moyens de communication à des fins politiques, partisans, électorales ou idéologiques étrangères à son objet statutaire.
- L'Association veille à préserver son unité, sa vocation spirituelle et le respect des convictions de chacun, dans le cadre des lois de la République française.
- Tout membre qui, par ses agissements, utiliserait l'Association à des fins contraires à ces principes ou porterait gravement atteinte à sa neutralité, à son indépendance, à son fonc-

tionnement ou à ses intérêts pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pouvant aller jusqu'à son exclusion, dans les conditions prévues par les présents statuts (article 8).

Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Nationalité et fondements légaux

L'association est de nationalité française et soumise au droit français.

Les fondements légaux de l'association sont les suivants :

- la loi française sur les associations du 1er juillet 1901 ;
- les principes généraux énoncés par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne ;
- l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966 ;
- la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 ;
- le droit commun des contrats, et plus particulièrement les articles 1101 et suivants du code civil français.

L'association pourra avoir des sections régionales, qui n'auront pas la personnalité juridique et ne seront que des antennes de l'association-mère, et dont le ou les dirigeants devront avoir obtenu préalablement une délégation de pouvoirs par l'assemblée générale de l'association fondatrice.

Article 5 : Siège social

L'association a son siège social à Bussy-Saint-Georges, **5 allée de Madame de Montespan, 77600 Bussy Saint Georges**, lequel pourra être transféré en tout autre lieu, par décision du conseil d'administration.

Article 6 : Sigle



L'emblème de l'association est celui de la communauté bouddhique en général, à savoir : sur fond rectangulaire dont la largeur égale aux 2/3 de la longueur, il y a 5 bandes verticales d'égale largeur et la 6ème est composée de 5 rectangles ; de haut en bas, la 1ère bande est bleue, la 2ème est jaune, la 3ème est rouge, la 4ème est blanche, la 5ème est orange.



Article 7 : Membres

L'association se composera des membres en règle d'adhésion.

Chaque membre pourra consulter à tout moment la liste des membres, sur simple demande adressée au secrétaire général de l'association.

L'adhésion d'un membre vaudra pendant toute l'année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre et courra jusqu'au 31 décembre si l'adhésion a été faite après le 1^{er} janvier.

Un membre pourra être rémunéré par l'association pour un travail spécifique, qui sera en lien avec l'objet statutaire de cette dernière.

Pour acquérir la qualité de membre, il faudra être agréé par le conseil d'administration, et l'agrément en question ne pourra, d'aucune façon, être discriminatoire.

Les membres, conformément à la loi de 1901, seront tenus de mettre en commun, de façon permanente, leurs connaissances et leurs expériences au service des objectifs de l'association.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perdra :

- par la démission, notifiée par un courrier postal au président de l'association ;
- par le décès ;
- par tout acte contraire à la probité ou à l'honneur, ou simplement préjudiciable aux intérêts de l'association, tel que le non-respect des objectifs de l'association, définis à l'article 2 des présents statuts.

La procédure de sanction sera la suivante :

Le membre qui en sera l'objet sera convoqué par le bureau de l'association 10 jours au moins avant la date d'audience, lequel proposera une décision, dans un sens ou dans un autre, au conseil d'administration, lequel l'approuvera ou la refusera, et soumettra à son tour son projet de décision à l'assemblée générale, laquelle statuera sur le cas du membre par une majorité simple des votants.

Le membre convoqué pourra se faire assister par le défenseur de son choix, que ce dernier soit avocat ou membre lui-même de l'association

Article 9 : Appel à candidatures au Conseil d'Administration

Lorsque l'ordre du jour de l'Assemblée générale comporte l'élection de tout ou partie des membres du Conseil d'administration, un appel à candidatures est adressé à l'ensemble des membres en même temps que la convocation.

Les candidatures doivent être adressées au Secrétaire général au plus tard **sept (7) jours calendaires** avant la date de l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration vérifie que les candidats remplissent les conditions



d'éligibilité prévues par les présents statuts et arrête la liste définitive des candidatures.
Cette liste est communiquée aux membres au moins **trois (3) jours calendaires** avant l'Assemblée générale.

Article 10 : Assemblée générale

L'assemblée générale sera l'organe souverain de l'association, et comprendra tous les membres à jour de leur adhésion.

En ce qui concerne les sections régionales, leur mode de représentation à l'assemblée générale sera défini par cette dernière.

L'assemblée générale se réunira au moins une fois par an, au plus tard le 30 juin, ainsi que chaque fois qu'elle sera convoquée par le conseil d'administration, ou lorsqu'un quart au moins des membres de l'association l'aura demandé.

L'assemblée générale se tiendra sur convocation du président. Un tiers des membres du conseil d'administration pourra également demander la convocation de l'assemblée générale, que le président sera dès lors chargé de convoquer lui-même, en indiquant les membres du conseil d'administration qui en auront souhaité la réunion.

Son ordre du jour sera arrêté par le conseil d'administration, et tout membre de l'association pourra demander, par écrit, l'inscription d'un point précis à l'ordre du jour.

Les convocations seront adressées un mois avant l'assemblée générale, par courrier postal ou électronique, individuellement à chaque membre. La convocation mentionnera la date, l'heure et le lieu de la réunion.

L'assemblée générale entendra les rapports du conseil d'administration sur la gestion, sur la situation financière et sur la situation morale de l'association, ainsi que tous les points inscrit à l'ordre du jour, et l'assemblée générale en débattrà.

Les compétences de l'assemblée générale seront notamment les suivantes :

- la délibération et le vote sur les rapports présentés par le conseil d'administration ;
- la délibération et le vote sur les orientations de l'association, telles qu'elles auront été définies et proposées par le conseil d'administration ;
- la délibération et le vote sur l'autorisation de tous actes ou opérations qui excèderaient les pouvoirs du conseil d'administration ;
- la délibération et le vote sur les comptes de l'exercice clos ;
- la délibération et le vote du budget de l'exercice suivant ;
- la délibération et le vote sur les questions mises à l'ordre du jour ;
- l'élection des membres du conseil d'administration ;

- la décision finale sur la procédure disciplinaire engagée à l'égard d'un membre ;
- **toute question sur laquelle le président, le bureau ou le conseil d'administration souhaiterait recueillir son avis, ou son approbation.**

Chaque membre entrant en séance signera une feuille de présence.

Le vote par procuration sera possible, à condition que celle-ci soit écrite.

Les délibérations de l'assemblée générale seront adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés, le vote ayant lieu à bulletin secret ou à main levée selon l'objet de la délibération.

Le président de l'association devra faire connaître, dans le mois, à la préfecture du département où l'association aura son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Article 11 : Conseil d'administration

L'association sera administrée par un conseil d'administration composé d'un nombre impair de membres, compris entre onze et quinze. Les membres du conseil d'administration seront élus par l'assemblée générale au scrutin secret, parmi les membres de l'association.

Le conseil d'administration se réunira au moins une fois tous les trois mois, ainsi que sur convocation de son président, ou si la demande en est faite auprès de celui-ci par un quart au moins de ses membres.

Les membres élus au conseil d'administration seront considérés comme dirigeants de l'association.

Les délibérations du conseil d'administration seront adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés, le vote ayant lieu à bulletin secret ou à main levée selon l'objet de la délibération, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité des voix.

Il sera tenu procès-verbal des séances, qui seront signés par le président et le secrétaire général.

Le président aura l'initiative de convoquer le conseil d'administration, lequel pourra se tenir par visioconférence.

La convocation se fera par courrier postal ou électronique, quinze jours au moins avant la date de la réunion, avec mention d'un ordre du jour précis, et l'indication du lieu. Toutefois, en cas d'urgence dûment motivée, le Président peut déroger à ce délai et convoquer le Conseil d'Administration dans un délai plus court. Les motifs de cette urgence sont mentionnés dans la convocation ou consignés au procès-verbal de la réunion.



Les compétences du conseil d'administration seront les suivantes :

- la surveillance de la gestion de l'association par le bureau ;
- la définition des orientations principales de l'association, et le contrôle de leur bonne application après leur approbation par l'assemblée générale ;
- le vote du budget qui sera ensuite soumis à l'assemblée générale ;
- la vérification des comptes ;
- l'autorisation donnée au président pour agir en justice et pour représenter l'association en justice, et la même autorisation donnée au vice-président en cas d'empêchement majeur du président ;
- le recrutement de salariés et de stagiaires.

Le renouvellement du conseil d'administration aura lieu tous les 3 ans, par un vote de l'assemblée générale. Il ne pourra pas y avoir plus de trois mandats consécutifs au sein du conseil d'administration.

La révocation des dirigeants de l'association ne pourra être prononcée que par un vote de l'assemblée générale, à condition que ce point ait été inscrit à l'ordre du jour de cette dernière.

Le mandat de membre du conseil d'administration prendra fin par la désignation d'un nouveau conseil d'administration par l'assemblée générale, par la démission, par la perte de la qualité de membre de l'association ou par la révocation prononcée par l'assemblée générale.

Après trois absences consécutives au conseil d'administration sans motif valable, tout membre de celui-ci sera considéré comme démissionnaire.

Le cumul de plusieurs fonctions de dirigeant ne sera pas autorisé.

Toute démission d'un dirigeant devra être précédée d'un préavis de quinze jours.

Les dirigeants pourront obtenir le remboursement des frais qu'ils auront avancés dans l'intérêt du groupement, sur présentation de justificatifs.



Article 12 : Le bureau exécutif

Le conseil d'administration élira, parmi ses membres et au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président,
 - un vice-président,
- un secrétaire général
 - un secrétaire général-adjoint
- un trésorier
 - un trésorier adjoint,

La durée d'un mandat au bureau ne pourra excéder la durée d'un mandat au conseil d'administration.

Les membres élus au bureau seront considérés comme dirigeants de l'association.

Les compétences du bureau seront les suivantes :

- la gestion quotidienne de l'association ;
- l'instruction des affaires soumises au conseil d'administration ;
- l'exécution des délibérations du conseil d'administration.

Les délibérations du bureau exécutif seront adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés, le vote ayant lieu à bulletin secret ou à main levée selon l'objet de la délibération, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité des voix.

Article 13 : Le président

Les compétences du président seront les suivantes :

- la représentation de l'association en justice et vis-à-vis des tiers ;
- la décision des mesures urgentes imposées par les circonstances, dans l'attente de leur approbation par, selon le cas, le conseil d'administration ou l'assemblée générale.

Avec l'autorisation préalable du conseil d'administration, le président pourra déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, au vice-président ou à un ou plusieurs membres du conseil d'administration.

Article 14 : Le vice-président

Les compétences du vice-président seront les suivantes :

- seconder le président dans les attributions de ce dernier ;



–le substituer, y compris quant aux décisions à prendre, en cas d'empêchement.

Article 15 : Le trésorier

Les compétences du trésorier seront les suivantes :

- la gestion des recettes et des dépenses de l'association ;
- le suivi des comptes bancaires de l'association ;
- l'établissement des comptes ;
- sous contrôle du président, le règlement des paiements et la perception des encaissements, pour le compte de l'association ;
- l'établissement du rapport sur la situation financière de l'association, tel qu'il sera soumis au vote de l'assemblée générale.

Article 16 : Le secrétaire général

Les compétences du secrétaire général seront les suivantes :

- la tenue du fichier des membres ;
- la gestion des convocations aux réunions du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale ;
- la rédaction des procès-verbaux.

Article 17 : Experts et membres consultatifs

Par ailleurs, le Président peut proposer au Conseil d'Administration de faire appel à toute personne extérieure à l'association disposant de compétences particulières, notamment dans les domaines juridique, comptable, financier, fiscal, immobilier, informatique, de la communication ou dans tout autre domaine utile au bon fonctionnement de l'association.

La désignation de ces personnes est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration.

Les personnes ainsi désignées peuvent être invitées à participer, à titre consultatif, aux réunions du Conseil d'Administration, du Bureau Exécutif ou de toute commission créée par l'association. Elles ne disposent d'aucun droit de vote, et ne peuvent participer aux délibérations ou aux décisions des organes dirigeants.

Article 18 : Dons et libéralités

L'Association peut recevoir, conformément aux lois et règlements en vigueur, des dons manuels et des subventions.

Les dons manuels courants sont acceptés par le Président ou le Trésorier pour le compte de l'Association.

Toute acceptation de don ne peut intervenir que si elle est compatible avec l'objet de



L'Association et ne porte pas atteinte à son indépendance, à sa neutralité ou à ses valeurs.

Article 19 : Recettes

Les recettes de l'association se composeront de dons manuels et de subventions.

Article 20 : Budget et comptabilité

Le budget de l'association sera la base sur laquelle seront prévues et autorisées les recettes et les dépenses.

Il sera tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe selon les dispositions légales en vigueur.

Article 21 : Modification des statuts

Les statuts pourront être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration, ou sur la proposition d'un quart au moins des membres.

Les propositions de modifications statutaires seront inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale extraordinaire, et devront être adressées à tous les membres au moins une semaine avant celle-ci.

Article 22 : Dissolution de l'association

L'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, devra comprendre au moins les deux tiers des membres.

Article 23 : Liquidation des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribuera l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics ou reconnus d'utilité publique.

Article 24 : Litiges

Tout litige civil concernant l'association, que ce soit en tant que telle, dans ses relations avec les tiers, dans ses relations avec les membres ou dans les relations des membres entre eux, sera de la compétence juridictionnelle des tribunaux de Paris.

Article 25 : Exercice social

L'exercice social commencera le 1er janvier et se terminera le 31 décembre.

Article 26 : Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration établira un règlement intérieur destiné à préciser les



WAT VELOUVANARAM
ASSOCIATION DES MOINES
BOUDDHISTES LAO EN FRANCE

ວັດເວລຸວະນາຣາມ

ພຸທສະມາຄົມພຣະສົງຄຳລາວ

ທີປະເທດຝຣັ່ງເສສ



modalités d'application des présents statuts ainsi que les règles de fonctionnement interne de l'association.

Le règlement intérieur ne pourra être contraire aux présents statuts. Il sera adopté ou modifié par le Conseil d'Administration, puis soumis à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

Il s'imposera à l'ensemble des membres de l'association, qui s'engagent à en respecter les dispositions.

Article 27 : Commissaire aux comptes

L'Assemblée Générale procédera à la nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire ainsi que, le cas échéant, d'un Commissaire aux comptes suppléant, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Elle peut également décider de nommer volontairement un commissaire aux comptes, même en dehors des cas cités ci-dessus.

Le Commissaire aux comptes est convoqué aux Assemblées Générales appelées à statuer sur les comptes annuels ainsi qu'à toute Assemblée Générale lorsque les dispositions légales ou réglementaires l'exigent.

Sa durée de mandat, son renouvellement, sa cessation de fonctions et son remplacement sont régis par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'Assemblée Générale

Modifiés et adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 02 août 2026.

Fait à Bussy-Saint-Georges en deux originaux,

Le Président
Bandeuk BOULOM



Le secrétaire général
Sengmany SINGVONGSA